

des chemins de fer, la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartiendra, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinquante louis pour chaque jour qu'il restera ouvert contrairement au dit ordre ou injonction ; pourvu toujours que nul ordre comme susdit ne sera obligatoire à l'égard d'aucune compagnie, à moins qu'une copie du rapport des inspecteurs, sur lequel le dit ordre sera fondé, ne soit en même temps délivrée à la dite compagnie. Proviso.

VII. Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur le rapport du dit bureau, d'autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer à construire des ponts fixes et permanents, ou de substituer les dits ponts au lieu de ponts-levis, tournants ou mobiles sur la ligne du dit chemin de fer, dans le délai fixé par le gouverneur en conseil, et la dite compagnie, pour chaque jour, après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle se servira des dits ponts-levis, tournants ou mobiles, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinquante louis : pourvu toujours que la dite compagnie de chemin de fer ne pourra substituer aucun pont-levis, tournant ou autre pont mobile au lieu d'un pont fixe et permanent déjà construit, sans en avoir au préalable obtenu l'assentiment du gouverneur en conseil. Le gouverneur pourra ordonner la substitution de ponts fixes au lieu de ponts tournants. Proviso.

VIII. Toutes les fois qu'un pont, conduit souterrain, viaduc, clôtures, croisement de chemins ou barrières contre les animaux, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, construit ou en voie de construction, ou locomotive, char ou charriot en usage ou destiné au service de tout chemin de fer, aura été condamné sur le rapport d'un inspecteur ou inspecteurs par le dit bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, ou que des changements ou réparations, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de tous matériaux pour l'usage du dit chemin de fer, seront requis par le dit bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la compagnie à laquelle appartiendra le dit chemin de fer, ou qui en aura l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir reçu avis par écrit signé par le président du dit bureau et contresigné par le secrétaire, à réparer les déféctuosités existantes dans les parties du chemin de fer, ou dans la locomotive, char ou charriot qui aura été ainsi condamné, ou à faire les changements, réparations ou substitutions comme susdit, qui auront pu être requis par le dit bureau, tel que prescrit ci-dessus. Tout pont, tunnel, etc., condamné par les commissaires devra être réparé par la compagnie.

IX. Si dans l'opinion du dit inspecteur des chemins de fer, il est dangereux que des convois ou voitures passent sur aucun chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que les changements, substitutions ou réparations nécessaires n'aient été faits, ou qu'aucun char, voiture ou locomotive n'y soit employé à faire le service, il sera loisible au dit inspecteur d'empêcher de suite, tout convoi ou voiture de passer sur le dit chemin ou partie de chemin de fer, ou l'emploi de tel char, voiture ou locomotive, en délivrant Inspecteurs autorisés à empêcher tout convoi de passer sur un chemin avant que les réparations nécessaires aient été faites.

ou